

**DEPARTEMENT**  
Meurthe-et-Moselle**ARRONDISSEMENT**  
N A N C Y**CANTON**  
GRAND COURONNÉ**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 13 avril 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le 13 avril, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY BADER CASTELA ANDRE N. JACOB DEHAYE MASSON DANNEBEY SCHIEL WEHRLLEN DENIS MATHIS C. JACOB BABIN D. ZIETERSKI L. ZIETERSKI ENEL DEVITERNE PERROLLAZ BEN ISMAIL

Absents excusés :

S. DUSSIAUX a donné pouvoir à D. ZIETERSKI  
R. CORBERAND a donné pouvoir à L. WEHRLLEN  
C. SIMEANT a donné pouvoir à N. JACOB  
C. FRANCHE a donné pouvoir à MC. DANNEBEY  
A. DEMARNE a donné pouvoir à A. CASTELA

Absent : -

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Carine JACOB, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET**  
Adoption du Pacte Financier et Fiscal

**Nomenclature ACTES : 5.7 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 27  
pour : 27  
contre : 0  
abstention : 0

Rapporteur : N. HOUDRY

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article n° 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) et signataires d'un contrat de ville tel que défini par l'article n° 6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 du programme de la ville et de la cohésion urbaine sont tenus d'adopter un pacte financier et fiscal (PFF).

La métropole du Grand Nancy répondant à ces critères, il a été convenu par l'assemblée métropolitaine d'élaborer un pacte financier et fiscal.

## Définition et objectif du pacte financier et fiscal entre la métropole du Grand Nancy et les communes

L'objet de ce pacte est de « réduire les disparités de charges et de recettes » entre les communes-membres.

Il constitue ainsi un dispositif de péréquation intercommunale au sein d'un même ensemble. L'article n° L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que celui-ci doit être concerté avec les communes, et qu'il doit tenir compte, notamment :

- Des efforts de mutualisation des recettes déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences ;
- Des règles d'évolution des attributions de compensation (AC) ;
- Des politiques communautaires poursuivies au moyen de fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ou, dans le cas de la métropole du Grand Nancy, de la « dotation de solidarité métropolitaine » (DSM) ;
- Des critères retenus par l'organe délibérant pour répartir, lorsqu'il en décide ainsi, pour le prélèvement ou le reversement effectué au titre du fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC).

### 2. Méthodologie d'élaboration du pacte financier et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article n° L5211-28-4 CGCT, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal par l'établissement public de coopération intercommunale doit être réalisé « en concertation avec ses communes-membres ».

En application de cette obligation, l'animation des travaux relatifs à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal a été réalisée par le vice-président aux finances de la métropole.

Ces échanges préparatoires se sont déroulés en deux temporalités distinctes :

- D'une part, une consultation individualisée de chacun des maires des 20 communes-membres de l'EPCI permettant d'exprimer leur perception des mécanismes de coopération financière en cours aussi bien que leurs attentes ou leurs besoins en vue de l'évolution de ceux-ci. Cette phase de consultation s'est déroulée de juin à novembre 2021 ;
- D'autre part, la mise en place d'un groupe de travail des élu-es métropolitains, de 15 membres, dont 11 maires, représentatifs de la diversité des sensibilités politiques et de leur répartition au sein de l'assemblée délibérante et de la conférence des maires. Cette phase de concertation s'est déroulée de juin à octobre 2022.

A l'issue de ces différentes séquences, les vice-présidents délégués aux finances et à la coopération territoriale ont co-rapporté les conclusions du groupe de travail en présentant un projet de pacte financier et fiscal aux membres de la conférence des maires lors de sa réunion du 6 octobre 2022. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

### 3. Synthèse des dispositions du pacte financier et fiscal et leurs conséquences pour la commune

Le projet de pacte financier et fiscal qui a été soumis à l'approbation du conseil métropolitain est fondé sur 5 principes :

- Solidarité des communes ;
- Progressivité de l'évolution des flux financiers ;
- Transparence des données budgétaires ;
- Spécialité de l'affectation des recettes supplémentaires de la métropole ;
- Extension de la coopération financière intercommunale, y compris aux EPCI limitrophes.

Ainsi, le pacte financier et fiscal est conclu pour 5 exercices budgétaires, de 2023 à 2027, avec la vocation de dégager des marges de manœuvre budgétaires supplémentaires pour la métropole, par atténuation des reversements aux communes ou par accroissements des prélèvements aux communes.

Les moindres dépenses et les surplus de recettes seront affectés exclusivement à l'autorisation de programme « aménagement de l'espace public » qui structure la politique d'aménagement des voiries et espaces publics des communes, en particulier celles qui ne sont pas ou peu bénéficiaires des autorisations de programme relatives au plan métropolitain des mobilités (P2M). Le montant de ces moindres dépenses et surplus de recettes sera réactualisé chaque année.

Afin de dégager ces marges de manœuvre, il a été convenu, en particulier, les dispositions suivantes :

La fin de la prose en charge, par la métropole, de la part communale du fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) à l'exception des communes de Maxéville et de Vandoeuvres-Nancy. Les concernant, la prise en charge est rendue obligatoire par la loi dès lors qu'elles sont bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine dite « cible » ;

- La suppression de la réactualisation de la dotation de solidarité métropolitaine (DSM), qui sera désormais d'un montant global fixe de 8 408 399 euros, et répartie selon les critères en vigueur ;
- Le prélèvement d'une part du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) perçue par la commune, selon une logique de progressivité et tenant compte du coefficient qu'elle appliquait avant l'aboutissement de la réforme ;
- Le reversement, par la métropole aux communes, d'une partie équivalente à 5 % du produit de la taxe d'aménagement (TA).

A ce jour compte-tenu des informations disponibles, les conséquences du pacte financier et fiscal pour Pulnoy et sous réserve que celui-ci soit adopté par l'ensemble des communes-membres seront les suivantes :

- Dotation de solidarité métropolitaine (DSM) : compte-tenu que les critères de répartition en vigueur sont maintenus et l'enveloppe globale figée à son niveau de 2022, la commune devrait percevoir en 2023 un produit de 145 638 euros ;
- Contribution de la commune au fonds national de péréquation intercommunale et communale (FPIC) : la ville devra prendre en charge l'intégralité de sa part du FPIC en 2023. Compte-tenu que celle-ci est calculée par rapport à une moyenne nationale de l'ensemble des communes il est difficile d'en estimer le montant. Par prudence la commune prévoira à son budget 2023 au minimum le montant 2022 soit 11 732 euros ;
- Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : étant donné que le taux appliqué par la commune était de 4 % en 2021, celle-ci percevra en 2023 un produit d'environ 71 000 € correspondant au taux de 8 %. La commune devra reverser à la métropole environ 710 € correspondant à 1 % du produit estimé de la TCFE pour 2023 ;
- Taxe d'aménagement (TA) : dès lors que le montant que percevra la commune en 2023 tiendra compte des dépenses d'investissement de la commune en 2022 rapporté au montant total des dépenses d'investissement des 20 communes, le produit attendu ne pourra pas être établi avant la publication des comptes administratifs 2022. Pour information l'enveloppe à se répartir entre les communes est de 126 904 euros.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal se veut également être un outil de coopération financière et intercommunale. Ainsi, celui-ci prévoit également :

- La systématisation de la transmission des informations financières entre la métropole et les communes ;
- Le lancement d'une étude de faisabilité relative à l'élaboration d'une offre de prestation de service de la métropole vers les communes, en matière d'expertise financière, budgétaire et comptable ;
- La réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création d'un observatoire financier et fiscal métropolitain, ayant notamment vocation à structurer une démarche d'optimisation des bases fiscales, et de certains produits fiscaux, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Il est prévu que le pacte financier et fiscal pourra faire l'objet d'une révision à la demande des deux tiers de la conférence des maires sans que la demande de révision soit suspensive de son application. Le pacte cessera de prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028. A défaut d'autres dispositions après cette date, il pourra être reconduit dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante pour une durée d'un an renouvelable.

Ainsi, à l'occasion de la séance du conseil métropolitain du 15 décembre 2022, l'assemblée délibérante s'est prononcée à l'unanimité (avec 6 abstentions) pour l'adoption du pacte financier et fiscal métropolitain, pour la période 2023-2027, soit sur 5 exercices budgétaires à compter de l'exercice 2023. Conformément aux dispositions légales, dans son délibéré, l'assemblée métropolitaine a demandé aux conseils municipaux des 20 communes de la métropole d'adopter, dans les mêmes termes, le pacte financier et fiscal métropolitain, avant le 30 avril 2023, de sorte à le rendre exécutoire dès l'exercice 2023.

Vu l'article n° 256 de la loi de finances n° 2019-1479 du 27 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la Métropole relative au Pacte Financier et Fiscal du 30 juin 2021 et du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'avis unanimement favorable de la Commission n° 1 en date du 29 mars 2023 ;

Le conseil municipal :

- Adopte dans les mêmes termes que l'assemblée métropolitaine, le pacte financier et fiscal de la métropole du Grand Nancy ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le cadre de ses compétences propres et de ses compétences déléguées par le conseil municipal, pour mettre en œuvre les mesures du pacte, sous réserve de son approbation par le s19 autres communes membres de la métropole

PJ : Délibération du Conseil Métropolitain

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 21/04/2023 et que la convocation a été faite le 07/04/2023.

POUR COPIE CONFORME  
PULNOY, le 13 avril 2023  
Le Maire,  
Marc OGIEZ

Le Maire

